

Convocation de l'assemblée des électeurs pour la première élection municipale.

III. Aussitôt que possible après la passation du présent acte, le plus ancien juge de paix résidant dans la dite municipalité, ou s'il n'y a pas tel juge de paix, le plus ancien officier de milice y résidant, donnera un avis, en lisant, et affichant pendant huit jours au lieu le plus public de la dite municipalité tel avis, convoquant les électeurs municipaux à s'assembler à tel lieu le plus public, au jour fixé dans le dit avis et à neuf heures de l'avant midi du dit jour, pour là et alors faire le choix de sept conseillers municipaux pour former le conseil de la dite municipalité, et il présidera la dite élection qui sera faite suivant les dispositions de l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada de 1855. 5

Election de 7 conseillers.

Si celui qui convoque l'assemblée devient candidat.

IV. Le président de la dite assemblée pourra désigner un autre électeur municipal pour présider la dite élection s'il est ou devient lui-même candidat à telle élection.

Procédés subséquents.

V. La dite élection étant faite une première fois suivant les dispositions ci-dessus, tous les procédés et les élections subséquentes auront lieu suivant les dispositions du dit acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada de 1855, et des divers actes qui l'amendent ou pourront l'amender par la suite ou y être substitués. 15

Pouvoirs et droits de la corporation du village de Fermont.

VI. Le dit conseil municipal et la dite corporation du village de Fermont auront tous les pouvoirs, droits, privilèges et avantages accordés, et seront soumis à toutes les obligations et devoirs imposés à toutes les autres municipalités locales, par et en vertu du dit acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada de 1855, et des actes de la législature qui l'amendent ou pourront l'amender par la suite, ou y être substitués, et par et en vertu de tous autres actes ou dispositions législatives maintenant en force ou qui pourront devenir en force par la suite, de même que si l'érection en municipalité locale et de village du dit village de Fermont, eut eu lieu par et en vertu du dit acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada de 1855, et des dits actes de la législature qui l'amendent. 25

Acte public.

VII. Le présent acte sera réputé être acte public. 30